

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1300309

Fédération des syndicats de fonctionnaires

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 22 mai 2014
Lecture du 5 juin 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 27 septembre 2013 présentée pour la Fédération des fonctionnaires dont le siège est (...), par la SELARL Raphaële Charlier, avocat ; la Fédération des fonctionnaires demande au tribunal :

- d'annuler l'article 2 de l'arrêté n° 2013-1683/GNC du 7 juillet 2013 publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 11 juillet 2013 relatif à la représentativité des organisations syndicales de salariés en Nouvelle-Calédonie ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 300 000 francs CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- elle a un intérêt à agir incontestable ;
- les voix obtenues par les délégués du personnel de l'agence de développement rural et d'aménagement foncier (ADRAF) et de TDF relèvent du secteur privé ;
- l'UT-CFE/CGC a été reconnue représentative dans le secteur privé, au niveau interprofessionnel au sens de l'article Lp 322-2 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie en raison du décompte erroné réalisé par la commission consultative du travail ;

Vu, enregistré le 14 novembre 2013, le mémoire présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la requérante à lui verser la somme de 300 000 francs CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- les deux établissements concernés relèvent bien du secteur public puisqu'ils sont investis par la loi d'une mission de service public et détiennent des prérogatives de puissance publique ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 décembre 2013 présenté pour la Fédération des syndicats de fonctionnaires par Me Charlier, avocat, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Elle ajoute que :

- l'agence de développement rural et d'aménagement foncier est un établissement public à caractère industriel et commercial, ses agents relèvent de la sphère privée ;
- TDF est une société par actions simplifiées dont les salariés relèvent également de la sphère privée ;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2013 fixant la clôture d'instruction au 21 janvier 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 89-571 du 16 août 1989 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 mai 2014 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations Me Charlier, avocat de la Fédération des fonctionnaires, et de M. Hnacipan, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur les conclusions à fins d'annulation :

1. Considérant que la fédération requérante soutient que l'UT-CFE/CGC a été reconnue représentative dans le secteur privé, au niveau interprofessionnel au sens de l'article Lp 322-2 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie en raison du décompte erroné réalisé par la commission consultative du travail qui a comptabilisé les votes des délégués du personnel de l'agence de

développement rural et d'aménagement foncier (ADRAF) et de TDF avec ceux du service public permettant ainsi à l'UT-CFE/CGC d'atteindre la moyenne générale de voix au moins égale à 5 % du total des suffrages valablement exprimés tous collèges confondus exigée par l'article susmentionné du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 94 de la loi du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie : *« Il est créé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat un établissement public d'Etat dénommé Agence de développement rural et d'aménagement foncier (ADRAF). L'agence est habilitée à procéder à toutes opérations de nature à faciliter l'acquisition et la mise à disposition des fonds agricoles et fonciers »* ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 16 août 1989 pris en application de l'article 94 de la loi : *« L'agence de développement rural et d'aménagement foncier (...) est un établissement public à caractère industriel et commercial qui participe à la mise en oeuvre de la politique d'aménagement et de développement rural dans chaque province de la Nouvelle-Calédonie. A cet effet, elle procède à toutes opérations d'acquisition et d'attribution en matière agricole et foncière »* ; que, du fait de sa nature juridique de cette agence, ses délégués du personnel ne peuvent être décomptés au niveau du service public ;

3. Considérant, d'autre part, que TDF est une société de droit privé ; que les délégués du personnel de cet établissement ne peuvent être décomptés au niveau du service public ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article Lp. 322-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie : *« Dans le secteur privé, au niveau interprofessionnel, la représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères suivants : 1° Les effectifs ; 2° L'indépendance ; 3° Les cotisations ; 4° L'expérience ; 5° Une ancienneté minimale de deux ans de l'organisation syndicale concernée. La représentativité des organisations syndicales de salariés est, outre les critères énoncés aux alinéas précédents, subordonnée à l'obtention lors des élections des délégués du personnel, d'une moyenne générale de voix au moins égale à 5% du total des suffrages valablement exprimés tous collèges confondus. »* ;

5. Considérant que la Fédération des syndicats de fonctionnaires soutient sans être contredite par le gouvernement qu'en comptabilisant les voix des délégués du personnel des deux établissements susdits dans le secteur privé, l'UT-CFE/CGC n'aurait pas obtenu une moyenne générale égale à 5% du total des suffrages valablement exprimés et n'aurait pas été reconnue représentative dans le secteur privé, au niveau interprofessionnel au sens de l'article Lp 322-2 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie ; qu'en raison du décompte erroné effectué par la commission consultative du travail, il y a lieu de prononcer l'annulation dudit article 2 de l'arrêté contesté ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation »* ;

7. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la Fédération des syndicats de fonctionnaires qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à verser à la Nouvelle-Calédonie les frais qu'elle allègue avoir exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens ;

8. Considérant qu'il y a lieu de condamner la Nouvelle-Calédonie à verser à la Fédération des syndicats de fonctionnaires la somme de 150 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2013-1683/GNC du 7 juillet 2013 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est annulé.

Article 2 : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie versera à la Fédération des syndicats de fonctionnaires la somme de 150 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tendant à l'octroi de frais irrépétibles sont rejetées.